

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal et les mesures transitoires

Source: CVCE. European Navigator. Etienne Deschamps.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/l_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_et_les_mesures_transitoires-fr-b9274bfb-c379-40eb-a190-24cd55b41cff.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



L'adhésion de l'Espagne et du Portugal et les mesures transitoires

En 1985, les ultimes points de discordance finissent par être réglés entre l'Espagne, le Portugal et les Dix. Lisbonne accepte de limiter ses exportations de textile vers la Communauté européenne et s'engage à renoncer à la libre circulation totale des travailleurs jusqu'à la fin de la période transitoire fixée à sept ans. L'Espagne doit quant à elle réduire l'exportation de certains produits sidérurgiques mais elle peut continuer à subventionner les entreprises concernées. La France obtient que la production viticole soit plafonnée et que le surplus, acheté à bas prix aux producteurs, soit distillé. En règle générale, la période transitoire est fixée à sept ans pour les produits industriels et agricoles dont certains, jugés plus sensibles, sont néanmoins soumis à un délai de dix ans avant de pouvoir circuler tout à fait librement sur le territoire communautaire. Certains fruits et légumes sont également contingentés et des programmes structurels communautaires doivent permettre à l'Espagne et au Portugal d'adapter leur agriculture aux normes des Dix.

La question de la pêche reste cependant la plus difficile à surmonter compte tenu de l'importance de la flotte espagnole et des difficultés que rencontrent alors les Dix pour définir une politique commune de la pêche. Il faut attendre mars 1985 pour trouver une solution définitive au volet maritime des négociations. En intégrant l'Espagne et le Portugal, la Communauté européenne étend sa zone de pêche à 200 miles en 1986 mais l'accès de l'énorme flotte de pêche espagnole reste très réglementé. Pendant la période de transition, seuls 300 bateaux espagnols sur 17.000 sont autorisés à pêcher dans certaines zones de l'espace maritime communautaire. La Communauté finance aussi des programmes de réduction de la capacité de la flotte de pêche espagnole.

Avec l'Acte unique européen (17-28 février 1986) la Grèce, l'Espagne et le Portugal (ainsi que l'Irlande) vont bénéficier de ressources très importantes des "fonds structurels" destinés à leur permettre d'adapter leurs structures pour affronter la concurrence dans le grand marché intérieur et à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté élargie.